

Procédure relative à la police de la chasse

Note de procédure 2021 modifiant la note éditée en 2018

Faisant suite à la réunion du 27 mai 2021 réunissant l'ensemble des services possédant des agents assermentés en matière de police de la chasse, il a été convenu de procéder de la manière suivante en termes de police de la chasse.

1°) Contrôle des têtes et trophées prélevés en acte de chasse

Comme prévu à l'article 5 de la décision de la fédération des chasseurs des Ardennes pour chaque titulaire d'un plan de chasse, « Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de la présente décision et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine, à un agent assermenté de l'Office Français de la Biodiversité, à un agent de l'Office National des Forêts ou à un Lieutenant de Louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés. »

Tout détenteur de plan de chasse incluant des attributions grands cervidés devra réaliser, dans un délai maximum de 48 heures, une déclaration par mail à un agent assermenté de chacun des animaux prélevés avec envoi des photos suivantes :

- pour les biches et faons : au minimum 3 photos présentant l'animal dans son ensemble, la tête de l'animal vue de côté et le bracelet apposé permettant la lecture des informations inscrites sur ce dernier ;

- pour les cerfs : au minimum 5 photos présentant l'animal dans son ensemble, la tête de l'animal de face, la tête de côté, la tête vue de haut et le bracelet apposé permettant la lecture des informations inscrites sur ce dernier.

Tout autre cliché susceptible d'apporter des éléments ou informations complémentaires pourra également être joint par le chasseur.

Dans le cadre de la transmission des déclarations des grands cervidés prélevés en acte de chasse, il est convenu que :

- pour les plans de chasse où les forêts publiques sont majoritaires, l'Office National des Forêts (ONF) est prioritaire. Les déclarations de grands cervidés prélevés devront être transmises sur la boîte mail chasse.ardennes@onf.fr
- pour les plans de chasse où les forêts privées sont majoritaires, les lieutenants de louveterie et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont prioritaires. Les déclarations de grands cervidés prélevés seront transmises sur la boîte mail du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (voir carte jointe en annexe) :

- M. Joel STEVENIN : joel.stevenin08@orange.fr

- M. Jérôme PORTEBOIS : jerome.portebois@orange.fr

- M. Dany PAQUET : paquet.dany@wanadoo.fr

- M. Arnaud STEVENIN : arnaulouvetier08@gmail.com

- M. Etienne JONET: etienne.jonet@orange.fr

- M. Thierry MAROTEAUX: le-louvetier@wanadoo.fr

- M. Steve HUSSON : steve.husson@vivescia.com

- M. Quentin DUPONT : dupont.menuiserie08@gmail.com

- M. Hubert VAN CANNEYT: claire.van.canneyt@wanadoo.fr

- M. Mickaël PION : mickael.pion@outlook.fr
- M. Jean-Marc GUTKNECHT : jeanmarcgutknecht@ch-nord-ardennes.fr
- M. Bernard DEKENS : bernard-dekens@wanadoo.fr
 - en cas d'indisponibilité de la structure ou de la personne prioritaire, tout autre agent assermenté est compétent pour contrôler les photos sur l'ensemble du département.

Un contrôle, dans un délai de 72 heures maximum après envoi des photos, pourra être réalisé par un agent assermenté au vu des éléments communiqués par mail. Lors de ce dernier, l'agent procédera à la coupe d'une oreille des non-boisés afin de s'assurer que ces animaux ne soient pas présentés une seconde fois.

Après contrôle des photos et éventuellement contrôle de l'animal, les agents assermentés devront transmettre, dans les meilleurs délais, la déclaration de prélèvement reçue à l'adresse mail controlecervides.fdc08@chasseurdefrance.com afin qu'un enregistrement permettant le suivi des prélèvements puisse être réalisé par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA).

Pour tous les agents assermentés qui chassent ou qui traquent sur un lot, il leur est interdit de réaliser les contrôles des têtes et trophées de ce même lot.

En cas de besoin, c'est l'agent assermenté (ONF, OFB, Lieutenant de Louveterie) qui a eu la charge du contrôle des têtes de cervidés qui constatera l'infraction.

2°) Erreur de baguage signalée par la société de chasse ou le chasseur avant contrôle

a – Un CEF a été bagué par erreur avec un bracelet CEJ ou inversement

- S'il reste un bracelet de CEF (ou inversement)

Le bracelet correspondant au tir réel doit être impérativement apposé sur l'animal. L'animal aura consommé deux bracelets. Il n'y aura pas de procès verbal et la venaison sera laissée aux chasseurs.

Ce remplacement ne sera possible que pour les grands cervidés et via le cheminement suivant : constat par un agent assermenté de l'erreur, photos des 2 bracelets apposés sur l'animal, envoi par le titulaire du plan de chasse d'un courrier de demande de remplacement à la FDCA en joignant le constat de l'agent assermenté ainsi que la bague apposée par erreur.

Le bracelet utilisé par erreur sera racheté auprès de la FDCA.

- S'il n'y a plus de bracelet correspondant

Une déclaration est effectuée par mail à un agent assermenté en joignant les photos correspondant à l'animal prélevé en dépassement. La venaison sera laissée aux chasseurs.

- Dans les deux cas

Les animaux tirés en dépassement seront décomptés de l'attribution de la saison suivante ou des suivantes, en fonction des enjeux cynégétiques.

b – Un CEM 2 a été tué en dépassement

- Dans le cas où il reste un bracelet de CEM1

Une déclaration est effectuée par mail à un agent assermenté en joignant les photos correspondant à l'animal prélevé en dépassement. L'animal sera marqué avec la bague de CEM1. La venaison sera laissée aux chasseurs.

Les trophées collectés seront acheminés par les chasseurs dans un délai maximum de 48 heures dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et seront présentés à l'exposition annuelle de la FDCA conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

- Dans le cas où il n'y a plus de bracelet disponible

Une déclaration est réalisée par mail à un agent assermenté en joignant les photos correspondant à l'animal prélevé en dépassement. La venaison sera laissée aux chasseurs.

Les trophées collectés seront acheminés par les chasseurs dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes dans un délai maximum de 48 heures et seront présentés à l'exposition annuelle de la FDCA conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

La société de chasse sera sanctionnée lors de la saison de chasse suivante :

- soit par le retrait d'un bracelet de cerf, en priorité d'un CEM2. L'attribution d'un CEM2 n'étant pas annuelle (1 CEM2 pour 2 CEM1 ou 1 CEM2 sur 3 cerfs coiffés attribués), le compteur sera remis à zéro, ce qui aura pour conséquence, pour certains plans de chasse, d'attendre 3 années avant de pouvoir à nouveau disposer d'un bracelet de CEM2 ;

- soit par la substitution d'un bracelet de cerf, en priorité d'un CEM2, par un bracelet de faon. Cette substitution permettra de ne pas modifier l'attribution totale en grands cervidés sur le plan de chasse sanctionné.

Le choix entre ces deux possibilités sera étudié en sous-commission de massif.

c – Un animal d'espèce exogène (daim, mouflon et cerf sika) a été tué en dépassement

Une déclaration est réalisée par mail à un agent assermenté en joignant les photos correspondant à l'animal prélevé en dépassement. La venaison sera laissée aux chasseurs.

Une attribution exceptionnelle sera réalisée, ultérieurement, par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Il est important les attributions réalisées pour ces espèces exogènes soient relativement conséquentes, afin de faciliter les prélèvements, assurant la réduction des dépassements de plan de chasse et la réduction souhaitée des populations.

d – Un sanglier a été tué en dépassement

- Dans le cas d'un sanglier bagué avec une bague ne correspondant pas à l'animal prélevé

S'il reste un bracelet correspondant à l'animal prélevé, le bracelet correspondant au tir réel doit être impérativement apposé sur l'animal. L'animal aura consommé deux bracelets. La venaison sera laissée aux chasseurs.

- Dans le cas où il n'y a plus de bracelet disponible

Une déclaration est effectuée par mail à un agent assermenté en joignant les photos correspondant à l'animal prélevé en dépassement. La venaison sera laissée aux chasseurs.

3°) Cas d'un animal percuté sur la voie publique pendant une action de chasse

Si un animal est percuté sur la voie publique pendant une action de chasse, l'animal et le trophée restent la propriété du conducteur du véhicule et aucun dispositif de marquage n'est nécessaire. Le conducteur accidenté prendra le soin d'avertir les autorités compétentes (gendarmerie) et l'organisateur de la chasse fera appel à son assurance afin de dédommager le conducteur impacté.

4°) Respect des minima fixés dans les plans de chasse

Il est important de veiller à la réalisation des minima sur les chasses où se situent des noyaux de populations par des mesures incitatives (exemple : article 31 du cahier des clauses générales de location de chasse en forêt domaniale) mais surtout par un suivi et des contrôles rigoureux (exemple : contrôle des prélèvements via le site internet www.logicielschasse.fr).

Si les minima en biches et faons ne sont pas réalisés à l'issue de la saison de chasse, une sanction sur les cerfs coiffés sera appliquée au cours de la saison suivante.

Si nécessaire et selon les situations, un procès verbal pourra être rédigé à l'encontre des chasses n'ayant pas atteint les minima fixés par la notification, quelles que soient les espèces de gibier concernées (point noir sanglier).

Ces dispositions sont applicables immédiatement à l'ensemble des services en charge de la police de la chasse.

Le Chef du service environnement



Lydie POINTUD